

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, ~~Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P.~~, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, ~~Mme POMAT~~, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M. BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES ET ASSIMILEES (Art. 040/ 364-32)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 septembre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017 et joint en annexe ;  
Considérant que les sièges sociaux des agences bancaires et assimilées ne se trouvent pas toujours sur le territoire de Gerpennes et que la commune ne retire dès lors de ces agences aucune compensation directe ou indirecte ;  
Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilées.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « poste de réception » : tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 2 :**

La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixée à 300,00 euros par poste de réception.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 5 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe .

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,

Philippe BUSINE